

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de Monsieur Denis LAUGIER

de régulariser la situation administrative de son installation située sur le territoire de la commune de Cabrières d'Avignon (84220), et de suspendre la réception de véhicules hors d'usage dans le cadre des activités liées à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 et R. 512-46-1;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2021, transmis par courrier du 15 avril 2021 à Monsieur Denis LAUGIER, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de Monsieur Denis LAUGIER par courrier en date du 02 mai 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2021, en réponse au courrier de l'exploitant susvisé, transmis par courrier du 17 mai 2021 à Monsieur Denis LAUGIER, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 31 mars 2021 l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que les véhicules présents au jour de l'inspection correspondent à la définition des véhicules hors d'usages de l'article L.325-1 de code de la route repris dans la note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets " un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état ";

CONSIDÉRANT que l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage s'effectue sur les parcelles 541, 543, 610, 733, 734, 892, 1363, section C, sur une surface totale d'environ 21 351 m² ;

CONSIDÉRANT que cette surface est supérieure au seuil de l'enregistrement (100 m²) établi pour la rubrique 2712-1 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que Monsieur Denis LAUGIER exploite une installation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 sans l'autorisation requise prévue à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement et sans l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du même code ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 31 mars 2021 l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que Monsieur Denis LAUGIER ne respecte pas les prescriptions techniques de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 notamment pour les articles 10, 13 et 20 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Denis LAUGIER de régulariser sa situation administrative au regard de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement pour la rubrique n° 2712-1 et de l'article R. 543-162 du même code pour l'agrément ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier susvisé, Monsieur Denis LAUGIER s'engage à cesser ses activités en faisant évacuer l'ensemble des véhicules présent ;

CONSIDÉRANT la quantité importante de VHU présents sur une surface de 21 351 m², qui représente un risque d'incendie pouvant porter atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation de Monsieur Denis LAUGIER et eu égard à la gravité potentielle des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 § 2 du même code, en suspendant toute réception de VHU, dans l'attente d'une décision quant à la demande éventuelle de régularisation administrative ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Denis LAUGIER habitant quartier Voulonne, lieu-dit la Sénancole, sur le territoire de la commune de Cabrières d'Avignon (84220), est mis en demeure, pour son installation située à la même adresse, sur les parcelles n°541, 543, 610, 733, 734, 892, 1363, section C, de régulariser la situation administrative de ses activités relevant de la rubrique 2712-1 en cessant ses activités relevant du régime de l'enregistrement dans le respect de l'article R.512-45-25, dans les conditions et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Les véhicules, les épaves, les pièces détachées et accessoires associées sont évacués à raison de 50 véhicules et épaves par mois ;

- Monsieur LAUGIER Denis doit communiquer toutes les fin de mois à l'inspection des installations classées les copies des bordereaux d'enlèvement fournies par la société agréée en charge de la récupération et de l'élimination ;
- La totalité des véhicules, épaves, pièces détachées et accessoires associés est évacuée sous 9 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté ;
- A l'issue des 9 mois, un dossier de cessation d'activité et de réaménagement du site est adressé à monsieur le préfet de Vaucluse conformément aux articles R 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La réception de véhicules hors d'usage exercée dans le cadre des activités liées à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par Monsieur Denis LAUGIER, sur les parcelles n°541, 543, 610, 733, 734, 892, 1363, section C, sur le territoire de la commune de Cabrières d'Avignon (84220), est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Denis LAUGIER prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par les articles L. 511-1 et L.211-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 1 et 2, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, Madame le maire de Cabrières d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 14 juin 2021

pour le préfet,
le secrétaire général
signé : Christian GUYARD